

# Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

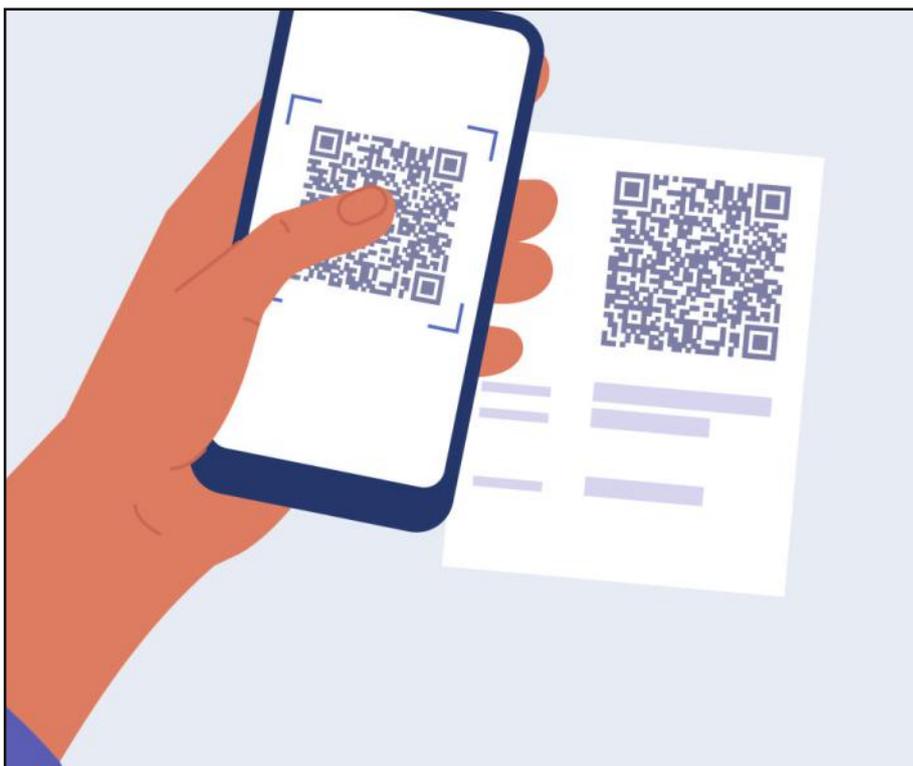
N° 19907 - 77EME ANNÉE

## La loi sur la gestion de la crise sanitaire attaque les salariés les plus précaires

### **Pas de Pass sanitaire : les travailleurs en CDD pourront être licenciés pour motif personnel justifié par une cause réelle et sérieuse**

Les députés et sénateurs ont adopté un texte de loi permettant le licenciement de travailleurs au motif qu'ils ne peuvent produire une preuve de vaccination, de guérison ou un test négatif à la COVID-19. Dans un territoire où s'applique l'état d'urgence sanitaire, si un travailleur en CDD n'a pas de Pass sanitaire et qu'il est obligatoire sur son lieu de travail, son employeur pourra le licencier pour motif personnel justifié par une cause réelle et sérieuse sans avoir à payer de dommages et intérêts. Les travailleurs en CDI et les fonctionnaires dans la même situation risquent 3 jours de suspension de salaire et une réaffectation temporaire sur un poste où cette obligation n'est pas requise. Pour faire passer cette loi, les majorités du Sénat et de l'Assemblée nationale se sont entendus sur un texte qui divise les salariés et limite la cible de l'élargissement des moyens de licencier aux travailleurs les plus précaires. C'est un moyen choisi pour tenter de diviser le large mouvement contre la politique du gouvernement.

Le texte définitif adopté par la majorité des députés et des sénateurs conditionne l'application du Pass



sanitaire dans un territoire à un décret proclamant l'état d'urgence sanitaire dans le territoire concerné. Dans ces conditions, le Pass sanitaire deviendra alors obligatoire dans certains lieux publics et dans les transports, et pour les salariés travaillant dans ces lieux devront, à partir du 15 septembre selon cette loi. Pour les travailleurs en CDI ou alors fonctionnaires, l'absence de ce document

peut conduire à une perte de 3 jours de salaire, et à une réaffectation temporaire sur un autre poste non soumis à cette obligation. Temporaire signifie pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. En cas d'absence de Pass sanitaire dans un lieu ou une profession où il est requis, voici ce que dit la loi votée par les députés et sénateurs :

### Pour un travailleur en CDI : 3 jours de suspension de salaire

« Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent III ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas de mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 1 se prolonge pendant une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, temporaire le cas échéant, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation. »

### Pour un travailleur en CDD ou en intérim : licenciement pour motif personnel « justifié par une cause réelle et sérieuse »

« Par dérogation à l'article L. 1243-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance du terme, à l'initiative

de l'employeur, selon les modalités et conditions définies pour le licenciement mentionné à l'article L. 1232-1 du même code et, pour les salariés protégés, au livre IV de la deuxième partie dudit code. Les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4 du même code ne sont alors pas dus au salarié. Le salarié perçoit néanmoins l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code, à l'exclusion de la période de suspension mentionnée au premier alinéa du présent 1. Par dérogation à l'article L. 1251-26 du code du travail, le contrat de mission du salarié temporaire peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative de l'entreprise de travail temporaire, selon les modalités et conditions définies pour le licenciement mentionné à l'article L. 1232-1 du même code et, pour les salariés protégés, au livre IV de la deuxième partie dudit code. L'indemnité de fin de mission prévue à l'article L. 1251-32 du même code est due au salarié temporaire, à l'exclusion de la période de suspension mentionnée au premier alinéa du présent 1. »

### Pour un fonctionnaire : 3 jours de suspension de salaire

« Lorsqu'un agent public soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent III ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas de mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de

congés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 2 se prolonge pendant une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, temporaire le cas échéant, sur un autre poste non soumis à cette obligation ».

### Qui a voté quoi ?

Parmi les 11 parlementaires de La Réunion amenés à voter sur ce texte, voici le résultat du scrutin :

Ont voté contre : Nathalie Bassire, Jean-Luc Poudroux, Jean-Hugues Ratenon, Karine Lebon  
Ont voté pour : Viviane Malet, Nassimah Dindar, Michel Dennemont et Jean-Louis Lagorgue

**M.M.**

## Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergés  
77e année

Directeurs de publication :

1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergés ; 1957 - 1964 : Paul Vergés ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ; 1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud  
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau  
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland  
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX

Rédaction

TÉL. : 0262 55 21 21 - E-mail : redaction@temoignages.re

SITE web : www.temoignages.re

Administration

TÉL. : 0262 55 21 21

Publicité : publicite@temoignages.re

CPPAP : 0916Y92433

## Edito

# La diplomatie de l'olympisme, l'exemplarité d'un mode de gouvernance vacciné des impérialismes

**Un présentateur de la télévision japonaise a mentionné le nom Taïwan, suscitant l'ire de Pékin. Cela fait près de quarante ans que la délégation de l'île autonome participe aux Jeux olympiques sous le nom de Taipei chinois, en vertu d'un vieil accord de compromis.**

Point de Taïwan aux Jeux olympiques. Les 68 athlètes de la délégation insulaire participent aux épreuves sous le nom de "Taipei chinois", depuis déjà de nombreuses éditions. Et si cette expression surprend parfois les téléspectateurs, c'est bien l'hymne olympique qui retentira en cas de médaille d'or. Le drapeau national bleu et rouge est lui remplacé par un drapeau modifié, où figurent les anneaux olympiques. La Chine considère en effet ce territoire comme une province à part entière. Et gare aux impairs. Pékin monte systématiquement au créneau à la moindre utilisation du mot "Taïwan", considéré comme un slogan politique qui remet en cause son unité.

Fruit d'un compromis, ce nom est utilisé depuis près de quarante ans lors des compétitions internationales, écrit le Taïwan News (en anglais). Avant 1981, souligne le quotidien, la délégation concourait sous le nom de "République de Chine", par opposition à la "Chine". Le débat n'est pas limité au sport, puisque l'île participe sous ce nom à plusieurs instances internationales, comme l'Organisation mondiale du commerce, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

Après sa défaite face au Japon en 1895 lors de la Guerre sino-japonaise (1894-1895), la Chine signe le Traité de Shimonoseki par lequel elle doit céder Taïwan à l'Empire du Japon. Cette colonisation s'accompagne d'une certaine ségrégation, mais également d'une japonisation-assimilation de la population, et de l'industrialisation de l'île. Lors de la défaite de 1945, le Japon remet Taïwan à l'ONU, qui en confie la stabilisation à la République de Chine, des troupes chinoises du Kuomintang viennent donc reprendre rapidement le contrôle de l'île, avec le soutien des États-Unis. En 1949-1950, les nationalistes du Kuomintang, à la suite de leur défaite dans la guerre civile chinoise (1927-1950), fuient l'Armée de libération et la création de la République populaire de Chine par le Parti Communiste chinois, s'y établissent alors deux millions de Chinois du continent, en majorité des troupes, avec l'ambition de reprendre le continent au Parti Communiste chinois. Sous l'impulsion de Tchang Kaï-chek, ils imposent un régime de parti unique ou le Kuomintang domine et l'état d'urgence, et poursuivent l'industrialisation de l'île. La démocratisation démarre dans les années 1970 et progresse tandis que le pays rejoint bientôt le groupe des « pays développés ». Dans les années 1990, différents partis sont autorisés et des élections sont mis en place. Le débat politique se polarise autour de la question de l'indépendance.

La situation actuelle est le résultat d'un vieil arrange-

ment trouvé en 1979, lors de la résolution dite de Nagoya. Jusqu'ici, Taïwan participait sous le nom de République de Chine, et la Chine boycottait les JO, contrariée par ce différend sur le nom. Un compromis a finalement été trouvé pour permettre aux deux délégations de participer, mais l'île autonome avait dû adopter un nouvel emblème et un nouveau drapeau. Taïwan a tout de même boycotté les JO de Lake Placid et de Moscou, en 1980, afin de dénoncer cette mesure. Mais l'île a fini par signer un accord définitif avec le CIO l'année suivante. Le nom de "Taipei chinois" est donc apparu pour la première fois aux Jeux olympiques de 1984, lors de l'édition organisée à Los Angeles. Aujourd'hui encore, les tensions restent vives et Pékin ne laisse rien passer. Lors de la cérémonie d'ouverture, vendredi 23 juillet, un présentateur du diffuseur japonais NHK a d'ailleurs créé une polémique en citant le nom de Taïwan. La présidente de l'île, Tsai Ing-wen, a aussitôt complimenté le Japon sur Facebook, en le qualifiant de "bon voisin". Et n'a pas caché sa satisfaction de voir "Taïwan se ten[ir] sur la scène mondiale", quand les porte-drapeaux Lu Yen-hsun et Kuo Hsing-chun sont entrés dans le stade. La députée Claire Wang est allée encore plus loin, en partageant son rêve du "jour où nous pourrions entrer dans le stade en tant que Taïwan ».

Ce conflit territorial qui dure depuis 1950 a trouvé dans l'olympisme une voie vers l'apaisement. Mais notons quand même que le bellicisme est l'oeuvre des héritiers de Chang Kaï Chek. Malgré un développement économique phénoménal, les inégalités sont faramineuses. 1% des habitants détiennent 16% des richesses du pays. Au cours des dix dernières années, la croissance économique annuelle a été en moyenne de 6,2 % par an. Avec un PIB de 14 000 dollars par habitant, Taïwan se trouve à un niveau de richesse proche de celui de l'Espagne. La fin de l'industrie de masse a conduit une grande partie de la population dans la pauvreté. Alors que le gouvernement de Pékin mène une stratégie d'éradication de la grande pauvreté, celui de Taipei se demande s'il pourra défiler tous les 4 ans sous un drapeau. Mais nous pouvons retenir que ce que l'ONU n'a pu faire, le CIO l'a réalisé. Nous ne pouvons que regretter que le comité d'organisation des jeux des îles le soit lui incapable.

**« Le spectacle du monde ressemble à celui des jeux olympiques : les uns y tiennent boutique ; d'autres paient de leur personne ; d'autres se contentent de regarder » Pythagore**

Nou artrouv'

**David Gauvin**

# Oté

## Zistoir pou rakonte dsi galé

### « Ptizan, Grandyab : lo panyé mazik » uityème morsso

Si zot i ansouvien bien, lo dyab lé mor krazé dsou in mèl la pyèr. Landroi li lé antéré in gayar pyé sitouye la ropoussé. La done zoli sitrouye mé té lo dyab mèm pars kan i kass ali, li arète pa grossi épi li di mové parol. Ptizan la ékoute son marènn é lo sitrouye la pète an mil morsso dann fon lo pon dann in pti bassin d'lo. Shak boute sitrouye la donn in pri poisson rouje é érère son par, li la pèsh i pti poisson li la mète sa dann son sak a do.

**Kriké Méssyé ! Kraké Madam ! la klé dann mon posh ! La taye dann out sak !**

Pti zan, i marsh, marsh, marsh mèm. Mé toutinkou, li antann dann son bèrtèl in voi apré di : « Twé la pèsh amwin, twé va porte amwin ! » é oila é lo sitrouye dann bèrtèl i grossi, grossi, grossi mèm. Ptizan i tire son sak dsi son do épi li vèrs lo poisson atèr. Lo poisson i mète a marsh déyèr li si li marsh, é a kour déyèr li si li kour.

Rozman Ptizan i trouv in bèl léléfan, é li di léléfan : « Porte ali ! ». Léléfan lé dakor mé momandoné afors lo poisson lé gro é ké li koz-koze mèm pou di mové parol. Léléfan i fini par di Ptizan déssande atèr épi bate a pyé. Ptizan lé fini so foi issi. So kou issi li lé ménassé pou vréman.

**Kriké Méssyé ! Kraké Madame ! L'avé inn foi pou inn bone foi méssyé lo foi, la manze son foi pou in grinnsèl.**

La marène Ptizan i oi son fiyeu lé dann danzé é li désside ède lo marmaye mèm si lété in tête dir.

Uityèm morsso la fini – névyème i komanss mardi

*Justin*